

## Arrêt

n° 86 796 du 4 septembre 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 28 avril 2011 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitiez avec votre famille à Conakry en Guinée. En début d'année 2009 (vers mars 2009), vous auriez fait la connaissance [M.K.], un jeune homme d'ethnie malinké avec qui vous auriez entamé une relation intime connue et acceptée par vos familles respectives. Votre père aurait dans un premier temps accepté votre projet d'épouser votre petit copain, puis il aurait ensuite changé d'avis et refusé votre projet de mariage lorsque, suite à l'élection d'Alpha Condé comme président en novembre 2010, des tensions seraient apparues entre les ethnies malinkés et peules. Le 20 février 2010, votre père vous aurait annoncé qu'il vous donnait en mariage à [I.B.], un cousin paternel d'origine peule, et votre mariage aurait été célébré le même jour. Contrairement à vous, vos soeurs aînées n'auraient pas été mariées de force et auraient librement choisi leurs époux. Après la cérémonie de mariage, vous auriez été emmenée au domicile de votre époux à Kindia où vous auriez vécu avec lui, vos deux coépouses ainsi que leurs enfants. Durant votre vécu au domicile conjugal, votre mari vous aurait frappée et insultée car vous lui auriez dit que vous ne l'aimiez pas. Vous auriez continué à garder contact avec votre petit ami par téléphone. Le 15 avril 2010, vous auriez profité de l'absence de votre mari ainsi que de vos coépouses pour fuir du domicile conjugal. Vous auriez trouvé refuge à Conakry chez votre petit copain ainsi que sa soeur. Vous n'auriez plus jamais eu aucun contact avec votre époux depuis votre fuite du domicile conjugal le 15 avril 2010. Vous auriez vécu chez la soeur de votre petit copain jusqu'à votre départ de la Guinée le 27 avril 2011, jour où, aidé par votre petit copain, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 24 décembre 2011, vous auriez donné naissance à un garçon dont le père biologique serait, selon vos déclarations, votre époux.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par vos parents ainsi que votre époux car vous auriez fui du mariage qu'ils vous auraient imposé.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre extrait d'acte de naissance guinéen, ainsi que des documents délivrés en Belgique : l'extrait d'un registre d'actes de naissance au nom de [A.B.D.O.] (votre fils), une attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse, un avis aux parents sur la vaccination antipoliomyélitique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé avec votre cousin paternel, [I.B.], auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (pp.15-16 du rapport d'audition). Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables et incohérents sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*En premier lieu, il ressort également de vos déclarations qu'antérieurement à votre mariage forcé le 20 février 2010, votre père aurait accepté votre projet d'épouser votre petit copain d'ethnie malinké que vous auriez fréquenté depuis le début d'année 2009 (pp.16, 17, 19, 20 du rapport). À la question de savoir pourquoi votre père aurait décidé de vous imposer un mariage avec votre cousin [I.B.] alors qu'antérieurement à celui-ci, il aurait accepté que vous épousiez votre petit copain de l'époque, vous répondez que votre père se serait « découragé » lorsque des problèmes entre Peuls et Malinkés seraient survenus lors des élections (ibidem pp.20, 28, 29). Invitée à préciser quels seraient ces problèmes entre Peuls et Malinkés qui auraient eu des répercussions quant au choix de votre mari, vous affirmez que « quand Alpha Condé a pris le pouvoir et Cellou n'a pas gagné » (ibidem p.20), votre père aurait refusé que vous épousiez votre petit copain d'ethnie malinké (ibidem p.28). Or, contrairement à ce que vous soutenez, il est invraisemblable que votre père vous ait contraint d'épouser à votre cousin le 20 février 2010 et selon vous, suite à des tensions entre Peuls et Malinkés liées à la prise de pouvoir par Alpha Condé, puisqu'il ressort des informations objectives dont copie est jointe à votre dossier administratif qu'Alpha Condé a remporté le deuxième tour des élections présidentielles en novembre 2010 et qu'il a été investi comme président le 21 décembre 2010, en l'occurrence plus de dix mois après que vous ayez été contrainte d'épouser votre cousin. Bien que, dans vos déclarations faites à l'Offices des étrangers, vous avez mentionné que vous vous seriez mariée avec [I.B.] en date du 20 février 2011 (voir dossier administratif), vous avez toutefois répété au cours de votre audition au Commissariat*

général que votre mariage avec cet homme se serait tenu le 20 février 2010 (pp.4, 7 du rapport d'audition), vous avez d'ailleurs corroboré toutes les questions qui vous ont été posées en référence à la date du 20 février 2010 comme étant celle de votre mariage (ibidem pp.7, 8, 16, 18, 19). À aucun moment au cours de votre audition vous n'avez fourni une autre date de mariage que celle du 20 février 2010, tout comme vous avez spontanément précisé qu'après votre mariage, vous vous seriez enfui du domicile de votre époux le 15 avril 2010, jour où vous vous seriez réfugiée chez votre petit copain pendant une année (ibidem pp.8, 9, 15, 19, 22) jusqu'à votre départ de la Belgique en avril 2011 (ibidem pp.9, 13). Partant, cette invraisemblance touchant à la chronologie de votre histoire et aux événements qui auraient déclenché vos problèmes en Guinée (la prise de pouvoir par Alpha Condé) ne peuvent être compréhensibles de votre part en raison de l'importance des faits. L'importance de cette incohérence entache fortement la crédibilité des faits relatés. Ensuite, il y a lieu de constater que vos trois soeurs aînées n'auraient pas été contraintes à un mariage forcé, qu'elles auraient elles-mêmes choisi leur mari, que de surcroît, aucune autre femme dans votre famille n'aurait été mariée de force (ibidem pp.5, 24). Compte tenu de ce contexte familial que vous décrivez, la question vous a été posée de savoir pourquoi vous auriez été contrainte d'épouser un homme que vous n'auriez pas choisi, ce à quoi vous vous limitez à dire : « je voulais l'autre et lui ne le voulait pas donc il m'a imposé l'autre » (ibidem p.24), sans fournir d'argument convaincant permettant de comprendre pourquoi vous seriez la seule femme dans votre famille à avoir été contrainte à un mariage avec un homme que vous n'auriez pas choisi.

Concernant le jour de votre mariage en lui-même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. De fait, il vous a été demandé de raconter l'entièreté de votre journée de mariage, avec le plus de détails possibles, vous êtes restée vague : « on m'a appelée dans la maison, quand je suis venue il m'a dit qu'il m'a donnée à ce monsieur du nom d'Ismaël et qu'il ne demande rien, après ils m'ont mis le voile et m'ont amenée » (p.18 du rapport d'audition). Questionnée afin de savoir ce que vous pouviez dire d'autre au sujet de votre journée de mariage, vous vous limitez à ajouter des considérations générales, à savoir que votre père aurait sacrifié un mouton que vous auriez préparé et que des vieux du quartier auraient mangé, que vous auriez fait la vaisselle (ibidem p.19). Dans le même sens, vos déclarations concernant les semaines que vous soutenez avoir passées au domicile de votre époux sont à ce point lacunaires et imprécises qu'elles ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. Ainsi, invitée à donner le plus d'informations possibles sur vos occupations et votre quotidien au domicile de votre époux, vous déclarez : « il me frappait et m'insultait quand il rentrait, il n'y a pas ce qu'il ne faisait pas » (ibidem p.25). À la question de savoir si vous pouviez décrire plus en détail une journée-type que vous auriez passée chez votre mari ainsi que vos occupations dès que vous vous levez jusqu'au moment de votre coucher, vous dites : « rien » (ibidem p.26), au motif que votre mari ne vous plaisait pas, ce qui n'est pas une réponse suffisante. De même, lorsqu'il vous a été demandée de raconter avec le plus de détails possibles comment s'organisaient vos journées avec vos co-épouses, vous répondez dans un premier temps qu'elles ne vous aimaient pas (ibidem p.25), réponse peu pertinente, ensuite qu'elles allaient cultiver au champ (ibidem p.26), sans fournir d'autre indication circonstanciée à ce sujet. De plus, interrogée sur le fait de savoir si elles aussi ont été mariées de force, vous vous limitez à dire que vous l'ignorez puisque vous n'auriez pas demandé (ibidem p.26), ce qui est peu convaincant. Ces déclarations pour le moins lacunaires se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur les semaines que vous auriez passées au domicile de votre époux ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

De même, concernant [I.B.], votre mari, bien que vous ayez pu dire son nom complet, son âge et qu'il cultivait du riz (pp.7, 27, 31 du rapport d'audition), l'ensemble de vos déclarations à son sujet ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec cet homme. En effet, invitée à fournir des indications sur une journée-type de votre mari ainsi que ses horaires, vous vous contentez de dire qu'il partait le matin jusqu'au soir et qu'il rentrait parfois vous frapper dans la journée (ibidem p.28). Interrogée sur ses activités quand il ne travaillait pas, ses loisirs et ses fréquentations (ibidem), vous n'êtes toutefois pas en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet si ce n'est de répéter qu'il vous frappait (ibidem). En outre, vous n'êtes pas en mesure de préciser si votre mari aurait des frères ou des soeurs (ibidem), ce qui est peu crédible compte tenu des liens de parenté qui vous uniraient à lui, à savoir que votre mari serait le fils de votre tante paternelle (ibidem p.24). Aussi, interrogée sur sa personnalité et son caractère, vous répondez « c'est quelqu'un de mauvais, il frappe et insulte » (ibidem p.28) et que ce serait tout en ce qui le concerne. Alors que vous alléguez être restée au domicile de votre mari pendant approximativement deux mois, les imprécisions de votre récit à son sujet ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous ayez été mariée à cet homme. Par

conséquent, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu. De surcroît, vous déclarez que durant votre mariage, votre époux vous aurait forcée à avoir des rapports sexuels avec lui (ibidem p.26) : or, dans la mesure où votre mariage a été remis en cause dans la présente décision, par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les rapports sexuels forcés que vous déclarez avoir subis. En outre, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations d'après lesquelles votre mari serait le père de l'enfant à qui vous auriez donné naissance lors de votre arrivée en Belgique (ibidem p.9). De fait, il ressort de vos déclarations que suite à votre fuite du domicile conjugal le 15 avril 2010, jamais plus vous n'auriez été en contact avec votre époux puisque vous ne lui auriez plus parlé ni vu, que vous vous seriez enfuie chez votre petit copain à Conakry (ibidem pp.9, 19). Dès lors, partant de vos déclarations ainsi que de l'extrait d'un registre d'actes de naissance au nom de votre fils que vous fournissez et qui atteste que ce dernier est né en Belgique le 24 décembre 2011, il n'est pas crédible que votre mari soit le père de votre fils né en Belgique en décembre 2011, -soit plus d'un an et huit mois après votre fuite du domicile conjugal. Confrontée à ce constat, vous vous limitez à répéter que « c'est ici qu'il est né et c'est lui le papa » ([I.B.]) (ibidem p.31), sans apporter d'explication nous permettant de comprendre pourquoi vous dites que votre mari serait le père biologique de votre enfant né le 24 décembre 2011 étant donné que vous n'auriez plus été en contact avec votre mari depuis avril 2010, c'est-à-dire bien avant la conception de l'enfant. Cette incohérence achève de croire en la réalité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, malgré votre jeune âge et vos déclarations selon lesquelles vous ne seriez pas en mesure de vous souvenir de certaines choses car vous ne seriez pas scolarisée (pp.5, 6, 8 du rapport d'audition), -ce dont il a été tenu compte durant votre audition-, l'ensemble de ces imprécisions et lacunes, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, ne permettent pas de croire aux craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, -ce qui n'est pas le cas en l'espèce-, il ressort de vos déclarations que l'alternative de fuite interne était possible dans votre situation. En effet, vous affirmez qu'après presque deux mois de mariage, vous vous seriez enfuie du domicile conjugal pour aller vivre chez la soeur de votre petit copain à Lambanyi Conakry où vous auriez résidé du 15 avril 2010 au 26 avril 2011, -soit pendant plus d'une année-, et selon vous, sans rencontrer de problèmes (p.29 du rapport d'audition). Partant de ce constat, la question de savoir s'il était possible pour vous de rester dans cette commune vous a été posée : vous écarterez cette idée au motif que vos parents allaient finir par vous retrouver et vous tuer (idem p.29). Toutefois, cette seule assertion ne se base que sur des supputations et ne justifie pas à elle seule que vous ne pourriez vous établir dans la famille de votre petit copain, d'origine malinké, qui aurait totalement accepté votre relation et vous aurait hébergée et soutenue pendant plus d'un an sans problème sans y rencontrer de problèmes.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. De fait, alors que vous affirmez que vos parents auraient entamé des recherches à votre encontre (pp.29-30 du rapport d'audition), interrogée afin de savoir quels moyens avaient été mis en oeuvre par ces derniers pour vous retrouver, vous vous limitez à dire que votre petit frère vous aurait appris qu'ils se renseignaient « près des gens » (ibidem p.30), sans apporter d'autre indication pertinente permettant de corroborer vos dires. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent pas modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance guinéen se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Le registre d'actes de naissance délivré en Belgique au nom d'[A.B.D.O.] (votre fils), il constitue tout au plus un début de preuve de votre composition familiale, cependant ils ne peuvent modifier à lui seul le sens de la présente décision. Enfin, l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse ainsi que l'avis aux

parents sur la vaccination antipoliomyélitique que vous fournissez, ces documents ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra.

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1 Par courrier recommandé du 17 avril 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre du frère de la requérante du 8 avril 2012 (pièce n° 4 du dossier de la procédure).

3.2 Par courrier recommandé du 19 avril 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, la carte d'identité scolaire du frère de la requérante pour l'année 2011 - 2012 (pièce n° 6 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances du mariage forcé dont elle dit avoir été victime, ainsi qu'aux persécutions qui en ont découlé dans son chef. La partie défenderesse estime également qu'à supposer les faits établis, la requérante a la possibilité de s'installer dans une autre région de Guinée. Elle reproche par ailleurs à la requérante de ne produire aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'elle est actuellement recherchée dans le pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à la date du mariage de la requérante. Il relève également le caractère imprécis des propos de celle-ci concernant, notamment, le déroulement du jour de son mariage ainsi que son époux et son quotidien au domicile de ce dernier (rapport d'audition au Commissariat général du 2 février 2012, pages 25 et suivantes). En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi en l'espèce que la requérante se contredit quant à un élément essentiel de son récit, à savoir le nom de son petit ami. Interrogée à l'audience à cet égard, la requérante précise que son petit ami s'appelle M. K. Confrontée à l'audience à ses déclarations lors de son audition par la partie défenderesse selon lesquelles celui-ci s'appellerait M.C., elle conteste l'audition et confirme qu'il s'agit bien de M. K. Elle affirme par ailleurs que son mariage forcé a eu lieu le 20 février 2011 et conteste avoir déclaré lors de son audition par la partie défenderesse que ce mariage a eu lieu en février 2010. Le Conseil constate dès lors que les déclarations tenues à l'audience ne correspondent pas aux propos tenus par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général (rapport d'audition du 2 février 2012, pages 4, 7 et 31) et qu'aucune explication satisfaisante n'est proposée à cet égard. Partant, il constate que le manque de crédibilité du récit de la requérante, déjà constaté par la décision entreprise, est encore renforcé à l'audience.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient notamment qu'un « malentendu a eu lieu au CGRA » concernant la date de son mariage. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante ainsi que de son absence de scolarité (requête, page 4). Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la présente demande d'asile en tenant compte de la situation personnelle de la requérante et de son jeune âge. En tout état de cause, les explications avancées par la partie requérante ne suffisent toutefois pas à pallier les imprécisions et les contradictions relevées dans la décision entreprise et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La lettre du frère de la requérante et la copie de sa carte d'identité, versées au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate qu'outre le fait que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, il ne contient pas d'élément permettant de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir à suffisance la réalité des faits invoqués.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse. À l'appui de sa demande, elle invoque l'existence, en Guinée, d'une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle fait également valoir que la « situation de la requérante en tant que femme peule accentue encore [le risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants] [...] » (requête, page 7).

6.3 La partie défenderesse dépose quant à elle au dossier de la procédure un document de réponse du 24 janvier 2012, du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ».

À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS